

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
Section polices administratives
Réf. N° 374/2017
Tel: 02.33.75.47.23
fax:02.33.75.48.25
: catherine fontaine <u>it manche gouy fr</u>

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une course cycliste sur la voie publique

Le Préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route.

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-24 et suivants.

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, et modifiant le Code de la route.

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives.

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

VU la demande présentée par le Vélo Club Saint-Lô/Pont-Hébert, en vue d'organiser une épreuve cycliste à St Amand-Villages au lieu-dit « St Symphorien-Les-Buttes », les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017.

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 27 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'arrêté de M. le Maire de St Amand-Villages, en date du 8 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 15 mars 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, en date du 8 mars 2017,

VU l'accord de principe de la Fédération Française de Cyclisme,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le club susvisé est autorisé à organiser, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017, une course cycliste dénommée « Championnat de Normandie VTT (relais par équipe) et X Country », à St Amand-Villages.

ITINERAIRE: RD558 - champs - bois de la Hogue - chemin - champ.

Départs et arrivées : le bourg

Samedi 27 mai :

Départ : 15H Arrivée : 17H

1 tour de circuit en contre la montre avec 4 coureurs (60 coureurs).

Dimanche 28 mai:

Départs :

10H30 - poussins - pupilles – benjamins (1 tour)

14H - séniors élites - masters - espoirs (5 tours)

14H03 - juniors (4 tours)

14H06 - cadets - féminines (3 tours)

Arrivées: 16H

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Sécurité :

M. le Président du Conseil Départemental et M. le Maire de St Amand-Villages ont pris les mesures appropriées, afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie relevant de leur compétence.

Protection du public :

- -Mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions ;
- -Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux, et aux débouchés des lieu-dits où des signaleurs ne sont pas prévus :

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Protection des concurrents:

Sur la portion de la RD558 empruntée, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des usagers de la route.

Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs.

Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

b) Secours et protection:

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

Chaque concurrent doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivré par sa fédération sportive.

c) Service d'ordre :

Le service de surveillance sera effectué par la Gendarmerie Nationale chargée de la surveillance générale, dans le cadre de son service normal.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon déroulement, et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés par le circuit cycliste uniquement pour le passage des coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...).

Les riverains auront été informés des restrictions de circulation mises en place durant l'épreuve. Les organisateurs veilleront à faciliter l'accès des riverains qui, pour des raisons impérieuses, seraient amenés à entrer ou sortir des quartiers situés à l'intérieur du circuit, après autorisation du service d'ordre, et dans le sens de la course.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté à chaque débouché de route le long du parcours, et obligatoirement sur la RD558 au centre du lieu dit de St Symphorien-les-Buttes, ainsi qu'au carrefour formé par les RD396 et RD558, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Un rappel des pouvoirs de police leur étant dévolus sera l'objet d'une communication avant de départ de l'épreuve.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les véhicules d'accompagnement devront, en outre, se conformer aux prescriptions du Code de la route. Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course, et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules, pourront utiliser des porte-voix.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et circuleront en feux de croisements allumés.

Ils auront l'obligation de respecter le code de la route, du port de la ceinture de sécurité et ainsi que de l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée.

Article 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

<u>Article 4</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 5</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

<u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques, sur la voie publique, est rigoureusement interdit.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

<u>Article 8</u>: le Directeur de Cabinet du Préfet, le Maire de St Amand-Village, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 16 mai 2017 Pour le Préfet . Le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

ANNEXE à l'arrêté du 16 mai 2017

autorisant une épreuve cycliste à St Amand-Villages samedi 27 et dimanche 28 mai 2017

SIGNALEURS

Nom Prénom Date de naissance

Joseph CHRISTIAN 21/03/1941

Gilbert BROTIN 11/06/1946

Gérard VALLEE 02/04/1947

Gilles COUSIN 01/07/1958

COPIE TRANSMISE A:

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche Directions des Agences Techniques Départementales

Le(s) Sous-Préfet(s) territorialement concerné(s)

M. le Maire de St Amand-Villages

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - service jeunesse, sports et vie associative

Mme Nicole DELARUE représentante départementale de la Fédération Française de Cyclisme

vélo-club Saint-Lô/Pont-Hébert la Cannée 50000 Saint-Lô





